

LAUSANNE FM - DEMANDE DE CONCESSION

ANNEXES

1. REGISTRE DU COMMERCE
2. STATUTS
3. ORGANIGRAMME
4. CHARTE D'ENTREPRISE
5. REGISTRE DES ACTIONNAIRES
6. CHARTE JOURNALISTIQUE
7. COMPTES REVISES AU 31.12.2006
8. PLAN D'INVESTISSEMENTS
9. COMPTE PREVISIONNEL DE PERTES ET PROFITS
10. BILAN COMPTE DE FLUX ET D'ESPECES RESUMES DES INDICATEURS
11. PLAN DE DESSERTE ACTUEL
12. PLAN DE DESSERTE ZONE 2

STATUTS

TITRE I : RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1. Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale _____

_____ **CRL Compagnie de Radiodiffusion Lausannoise S.A.** _____

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations. _____

Article 2. Siège

Le siège de la société est à Lausanne. _____

Article 3. But

La société a pour but la promotion d'une information régionale pluraliste, en particulier au moyen de la radio et ce sur les plans culturels, politiques, économiques et sociaux. _____

Elle peut : _____

- exercer toute activité financière, commerciale, industrielle et mobilière en rapport direct ou indirect avec son but; _____
- créer des succursales ou des filiales en Suisse et à l'étranger; _____
- participer à toutes entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec son but; _____
- accorder des prêts ou des garanties à des actionnaires ou des tiers, si cela favorise ses intérêts. _____

Article 4. Durée

La durée de la société est indéterminée. _____

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS - ACTIONS

Article 5. Montant nominal - division - nature des titres

Le capital-actions est fixé à la somme de Fr. 400'000.-- (quatre cent mille francs). _____

Il est divisé en 40'000 (quarante mille) actions nominatives de Fr. 10.— (dix francs), valeur nominale chacune, entièrement libérées. _____

Article 5 bis

L'Association pour une radio démocratique à Lausanne (ARDEL) ayant son siège à Lausanne a fait apport à la société de matériel technique, mobilier, machines de bureau, installations diverses, marchandises et valeur immatérielle, selon contrat d'apports en date du 7 septembre 1995 annexé à l'acte constitutif de la société anonyme. _____

Cet apport a été accepté pour le prix de Fr. 128'000.-- (cent vingt huit mille francs). _____

En rémunération de cet apport, la société a remis à ARDEL, 1'280 (mille deux cent huitante) actions nominatives de Fr. 100.-- chacune, entièrement libérées. _____

Article 6. Actions - certificats - registre des actions

Les actions sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration. _____

En lieu et place d'actions, il peut être émis des certificats numérotés représentant une ou plusieurs actions. _____

La société tient un registre des actions nominatives qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers. _____

Article 7. Transfert des actions

La cession des actions s'opère par voie d'endossement et est subordonnée à l'approbation du conseil d'administration et à son inscription au registre des actions.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation au transfert des actions en invoquant comme seul motif le respect des dispositions prévues par la loi fédérale sur la radio et la télévision du 21 juin 1991 et de son ordonnance d'application.

La société peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom ou pour son propre compte.

L'approbation peut aussi être refusée sans indication de motif si le conseil d'administration reprend les actions à leur valeur réelle au moment de la demande d'approbation, pour le compte de la société, d'autres actionnaires ou de tiers.

Le transfert d'actions par succession ou en vertu du régime matrimonial n'a pas à être autorisé par le Conseil d'administration.

Article 8. Indivisibilité des titres - droits attachés aux actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque action donne droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Article 9. Augmentation du capital - droit préférentiel de souscription

L'augmentation du capital-actions est décidée par l'assemblée générale; elle doit être exécutée par le conseil d'administration dans les trois mois.

Tout actionnaire a droit à la part d'actions nouvellement émises qui correspond à sa participation antérieure. La décision prise par l'assemblée générale d'augmenter le capital-actions ne peut supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription que pour de justes motifs.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 10. Décisions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous ses actionnaires, même non présents ou non représentés. _____

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou chaque actionnaire dans les conditions prévues par les articles 706, 706a et 706b du Code des obligations. _____

Article 11. Attributions

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable : _____

1. d'adopter ou de modifier les statuts, _____
2. de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision, _____
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe, _____
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes, _____
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration, _____
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts. _____

Article 12. Réunions

L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre lieu, en Suisse ou à l'étranger, désigné par l'organe qui convoque. _____

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. _____

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire. _____

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. _____

Article 13. Convocations

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer. _____

Un ou plusieurs actionnaires, représentant dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. _____

Article 14. Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par une seule notification selon la procédure prévue à l'article 37 des présents statuts.—

Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.—

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à leur disposition au siège de la société et des succursales vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale.—

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.—

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.—

Article 15. Assemblées universelles

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.—

Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.—

Article 16. Représentation

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une personne, actionnaire ou non, munie d'un pouvoir écrit.—

Article 17. Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut de celui-ci, par un autre membre du conseil désigné par l'assemblée.—

S'il n'y a aucun membre du conseil d'administration présent, l'assemblée désigne un président du jour.—

Le président désigne le secrétaire et éventuellement un ou plusieurs scrutateurs, qui ne doivent ni l'un ni les autres nécessairement être actionnaires._____

Article 18. Droit de vote

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent._____

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action._____

Article 19. Délibérations

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés._____

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées._____

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante._____

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante._____

En général, les votations se font à main levée, les élections au scrutin secret, à moins que l'assemblée n'en décide autrement._____

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :_____

1. la modification du but social,_____
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié,_____
3. l'introduction, la suppression ou la limitation de la restriction de la transmissibilité des actions nominatives,_____
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions,_____
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers,_____
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel,_____
7. le transfert du siège de la société,_____
8. la dissolution de la société sans liquidation._____

Article 20. Procès-verbaux

Il est dressé procès-verbal des séances de l'assemblée générale qui mentionnent les indications sur la représentation des actionnaires, les décisions prises, les nominations, les demandes de renseignements et les réponses données de même que les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription._____

Le procès-verbal est signé par le président, par le secrétaire et éventuellement par les scrutateurs._____

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration._____

Demeure réservée la forme authentique des décisions qui modifient les statuts selon l'article 647 du Code des obligations._____

TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21. Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale._____

La majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse et tous doivent être domiciliés en suisse._____

Article 22. Durée des fonctions - organisation

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est d'un an. Elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat._____

Ils sont rééligibles. Le membre nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pour la durée du mandat de son prédécesseur._____

En cas de pluralité de membres du conseil d'administration, celui-ci désigne un président et un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors de son sein._____

Article 23. Délibérations

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil._____

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante._____

Le quorum ci-dessus n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il s'agit de constater la libération ultérieure du capital ou l'exécution d'une augmentation de capital et de décider la modification des statuts en résultant._____

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. _____

Article 24. Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration._____

En cas de pluralité de membres du conseil d'administration, le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents et les décisions circulaires._____

Article 25. Convocation - droit aux renseignements

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président._____

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance._____

Chaque membre du conseil d'administration a en plus le droit d'obtenir les renseignements conformément à l'article 715 a du Code des obligations._____

Article 26. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société et représente la société à l'égard des tiers. Il peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale ou aux autres organes sociaux._____

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion._____

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :_____

1.exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires,_____

2. fixer l'organisation, _____
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier - pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société, _____
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation, _____
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer - notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions _____ données, _____
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions, _____
7. informer le juge en cas de surendettement. _____

En outre, il prend les décisions concernant l'appel ultérieur d'apports relatifs à des actions non entièrement libérées ainsi que les décisions relatives à la constatation d'augmentations de capital et aux modifications des statuts qui en résultent. Enfin, il vérifie les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés lorsque la loi prescrit leur engagement. _____

Il peut déléguer à certains de ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. _____

Article 27. Délégation de la gestion

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation qu'il établit. _____

Article 28. Représentation

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux). _____

Il fixe le mode de signature. _____

Un membre au moins du conseil d'administration, domicilié en Suisse, doit avoir qualité pour représenter la société. _____

TITRE V : ORGANE DE REVISION

Article 29. Elections - qualifications - durée

L'assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs qui sont inscrits au Registre du commerce. Elle peut désigner des suppléants. _____

Les réviseurs doivent remplir les exigences de qualification et indépendance posées aux articles 727 ss du Code des obligations. _____

Ils sont nommés pour la durée d'un an et sont rééligibles. _____

Article 30. Attributions

L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts. —

Il présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification et il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserves, ou leur renvoi au conseil d'administration. _____

Si, au cours de sa vérification, l'organe de révision constate des violations de la loi ou des statuts, il en avertit par écrit le conseil d'administration et, dans les cas graves, également l'assemblée générale. _____

En cas de surendettement manifeste, il avise le juge, si le conseil d'administration omet de le faire; en établissant leur rapport et en donnant des renseignements, les réviseurs veillent à sauvegarder le secret des affaires de la société. _____

Le réviseur doit être présent à l'assemblée générale ordinaire sauf si celle-ci l'en dispense par une décision unanime. _____

TITRE VI : COMPTES ANNUELS - RESERVE - DIVIDENDES

Article 31. Exercice comptable

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. _____

Le premier exercice comptable se terminera le 31 décembre 1996. _____

Article 32. Rapport de gestion

Il est dressé chaque année, en conformité des articles 662 à 670 du Code des obligations un rapport de gestion qui se compose d'un bilan et d'un compte de profits et pertes de la société, arrêtés à la date du 30 septembre ainsi que d'une annexe selon l'article 663b CO, du rapport annuel ainsi que, lorsque la loi le prescrit, des comptes du groupe. _____

Les frais de fondation, d'augmentation du capital-actions et d'organisation qui sont nécessités par la constitution, l'extension ou la transformation de l'entreprise peuvent être portés au bilan. Ils doivent être indiqués séparément et amortis en cinq ans. _____

Article 33. Affectation du bénéfice

Les dispositions impératives de l'article 671 du Code des obligations traitant des versements obligatoires à la réserve générale doivent être respectées. _____

Le solde du bénéfice résultant du bilan est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale. _____

Article 34. Paiement du dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est acquis de plein droit à la société. _____

TITRE VII : LIQUIDATION

Article 35. Liquidation

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins de décision contraire de l'assemblée générale. _____

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société. _____

Article 36. Pouvoirs des liquidateurs - répartition

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs. _____

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge. _____

L'actif disponible, après extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser le capital-actions versé. _____

Le solde éventuel est réparti suivant décision de l'assemblée générale. _____

TITRE VIII : PUBLICATION - FOR

Article 37. Publications

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce. _____

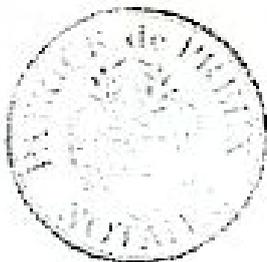
Les communications de la société aux actionnaires se font par lettre, à l'adresse de chacun des actionnaires inscrits sur le registre des actions. _____

Article 38. For

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses membres du conseil d'administration et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du canton de son siège. _____

STATUTS MODIFIES par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 1999. _____

L'atteste :



Vath.

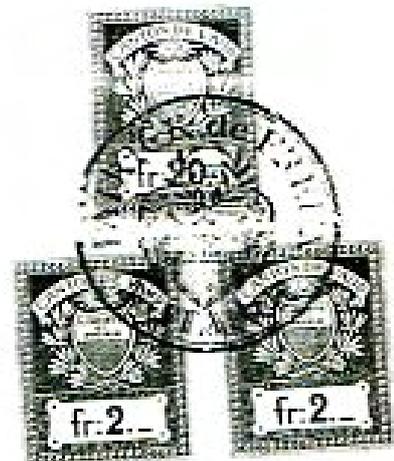


DIAGRAMME HIÉRARCHIQUE



BENEDET
Fabrice
Direction

Services
techniques
(Out Soudés)
FELIX Maurice

Animateurs
BLANC Valérie
CHAUDET David
CRAUSAZ Elodie
DIETSCHY Nathalie
EMMANUEL Lionel
GRESSLY Virginie
KENKLIES Caroline
LAVEY Sylvain
LORENZ Benoit
MAYOR Fabrice
THERON Martin

DE MARCO Rodolph
Rédacteur en chef

Journalistes
BOUMAZA Assia
LATIF Nasrat
WASSMER Pascal
CLAUDE Coraline
HONEGGER Simone

LAVEY Sylvain
Responsable des
Programmes

HAEHLEN Natalie
Coordinatrice
d'antenne

DE RAEMY
Alexandre
Responsable
Promo

EMERY Christine
Responsable
presse

DELAPIERRE
Olivier
Journaliste Sportif
/ Promo

CANET Fabrice
Responsable
Multimédia

TCHOULFAYAN
Hervé
Informatique

CASTANHEIRA
Régis
Production

DUCOMMUN
Antonia
Prog Pub -
Assistante

SCHNEEBELI
Françoise
Comptabilité - R. H.

ABID Ghufan
Programmation
Pub - Réception

DELEUTRAZ
Maryline
Administration-
Facturation

CHARTRE D'ENTREPRISE

Radio LAUSANNE FM S.A. est la radio No 1 dans l'agglomération de Lausanne et souhaite rester la radio dont le contenu du programme satisfasse simultanément les besoins spécifiques de tout l'arc lémanique. Radio LAUSANNE FM SA place la qualité et la créativité au centre de ses objectifs. Elle s'engage dans ses programmes à favoriser l'innovation. Afin de refléter cette dualité cantonale, Radio LAUSANNE FM s'appuie sur une infrastructure technique propre et une cellule de production et de réalisation performante.

Radio LAUSANNE FM a pour objectif de divertir, d'informer et de répondre aux attentes de la plus large audience et souhaite être le trait d'union entre les différents acteurs de la société romande.

Radio LAUSANNE FM n'est au service d'aucun intérêt particulier, ne cède à aucune pression, n'a pas crainte d'informer de manière objective en rendant compte des réalités. La radio assume son mandat de manière libre et indépendante et l'exerce dans le cadre du droit et de l'éthique. Le programme doit rester totalement autonome afin d'offrir au public un produit qui n'ait pas les caractéristiques des médias existants.

Radio LAUSANNE FM est gérée de façon transparente, usant de son droit de création et d'inventivité, condition de son succès et de son existence.

Radio LAUSANNE FM a pour objectif de transmettre par le son les activités culturelles, sportives, politiques, économiques et sociales de sa zone de diffusion :

- répondre avec mesure aux besoins de son public ;
- être accessible à tous en préservant la qualité de son programme :
- divertir et éveiller ;
- respecter les faits et les personnes avec un souci constant d'honnêteté ;
- distinguer les parties rédactionnelles et publicitaires de ses émissions ;
- être pleinement interactive, proche du vécu le plus simple en facilitant la compréhension des mécanismes toujours plus complexes de notre société ;

ANNEXE 4 – 2/4

- être attentif et ouvert à la multiplicité des différences ;
- recherche d'une large participation du public, des autorités de la région dans un souci de qualité. On développera aussi un éclairage différent de celui des autres médias. Le souci de qualité restera constant ;
- transmettre les programmes de manière optimale par des moyens techniques évolutifs ;

L'information de Radio LAUSANNE FM S.A. est traitée selon les principes suivants :

- indépendance et autonomie à l'égard de tous les groupes de pression politiques, confessionnels, économiques, de presse, sociaux et culturels ;
- choix équilibré des sujets ;
- relation fidèle des faits ;
- reflets d'opinions ;
- respect de l'ordre constitutionnel et légal ;
- respect de l'éthique des journalistes : « obligation de respecter la vérité en raison du droit que le public a de la connaître ; seules sont diffusées les informations dont on connaît l'origine ; toute falsification de documents ou témoignages ou suppressions essentielles, toute méthode incorrecte pour informer sont contraires à cette éthique qui interdit en outre le plagiat, la calomnie, la diffamation, la médisance, les accusations sans fondements, la publicité non admise et la corruption ».

Un rédacteur en chef de l'information est désigné. Il supervise l'ensemble de l'information. Celui qui produit l'information en est personnellement responsable.

En ce qui concerne la liberté d'opinion des journalistes, on appliquera par analogie les clauses de la convention collective de la FSJ et notamment la clause qui dispose qu'aucun journaliste ou collaborateur de la radio ne peut être obligé de prendre la responsabilité d'un texte ou d'une émission auxquels il ne pourrait pas souscrire.

Notre politique financière est solide et équilibrée. Nous visons des résultats qui permettent de financer les développements nécessaires à la bonne marche de la radio.

Nous souhaitons offrir à nos collaborateurs des emplois attrayants, des prestations ainsi qu'un salaire conforme aux tâches d'une entreprise moderne.

Nous voulons promouvoir le développement de nos collaborateurs.

ANNEXE 4 – 3/4

Notre objectif est de permettre à nos collaborateurs de définir leurs objectifs et d'atteindre la plus grande indépendance possible.

Nos collaborateurs doivent se sentir libres d'émettre des suggestions et d'exposer leurs griefs sans discrimination aucune.

Le succès de la radio repose sur l'engagement et les capacités de chaque collaborateur en qui nous accordons une totale confiance.

Dans le cadre de nos relations externes, nous voulons contribuer à l'essor économique local par le biais d'une plate-forme publicitaire à disposition de nos annonceurs.

Nous souhaitons établir une relation de confiance durable avec nos partenaires commerciaux.

CHARTE DU PROGRAMME

Radio LAUSANNE FM SA place la qualité des programmes au centre de ses objectifs. Elle se définit comme une radio ouverte, innovante et créative, et se veut un espace de débat et d'échanges.

Radio LAUSANNE FM assume son mandat de manière libre et indépendante et l'exerce dans le cadre du droit et de l'éthique et affirme son rôle de radio responsable et citoyenne.

Cette charte s'applique à tous les programmes et offres journalistiques, elle engage également tous les collaborateurs.

1. Nous accomplissons notre mandat tel qu'il est défini dans la loi fédérale et la concession au plus près de notre conscience, que ce soit dans notre offre de programmes ou notre activité professionnelle quotidienne. Nous veillons à respecter pleinement les critères professionnels et éthiques.
2. Nous faisons usage de nos droits et de nos libertés (liberté d'information et d'opinion, liberté de création) et veillons à préserver notre indépendance. Nous connaissons nos devoirs légaux et éthiques et la responsabilité qui en découle vis-à-vis de la société. Nous veillons à assurer l'équilibre entre nos droits et cette responsabilité.

ANNEXE 4 – 4/4

3. Nous sommes indépendants de tout intérêt. Nous prenons nos décisions sans nous laisser influencer par des pressions politiques, économiques ou d'autre nature et résistons aux pressions externes. Nos décisions sont prises indépendamment des affinités et intérêts personnels, nous rejetons toute influence ou tentative de corruption.
4. Dans nos émissions d'information, nous recherchons la vérité. Nous veillons à prendre en compte tous les faits qui sont nécessaires à la compréhension d'une question et à ne diffuser que des informations provenant de sources fiables. Nous rectifions toute information erronée. Nous rejetons toute manipulation ou trucage du son. Nous nous procurons nos informations par des moyens légaux et éthiquement corrects.
5. Nous veillons à préserver l'actualité sous tous ses aspects et à refléter l'ensemble des opinions. Nous ne privilégions aucune idéologie ni aucun parti ou groupe d'intérêts. Toute prise de position de notre part repose sur une évaluation compétente des faits. Dans nos programmes, seules les personnes compétentes sont autorisées à commenter l'actualité.
6. Nous offrons toute la transparence sur la nature, les conditions et les résultats de notre travail. La transparence est indispensable à la formation indépendante et impartiale de l'opinion.
7. Nos relations avec autrui sont empreintes de loyauté et de respect. Nous respectons la sphère privée des personnes tant qu'aucune raison majeure d'intérêt public ne s'y oppose. Nous veillons au respect de la dignité des personnes dans tous nos programmes. Nous veillons à ne pas exercer ni favoriser une quelconque forme de discrimination. Nous prenons des précautions particulières pour protéger les personnes qui en ont besoin en raison de leur âge, de leur personnalité ou pour toute autre raison.
8. Nous montrons les être humains sous tous leurs aspects, sans masquer les côtés désagréables, controversés, provocateurs et choquants. Nous sommes conscients des divers effets de nos programmes sur les sensibilités du public et en tenons compte de manière appropriée.
9. Nous sommes conscients de notre responsabilité vis-à-vis du public. Nous corrigeons les erreurs dont nous sommes responsables. Nous créons un climat propice pour que chacun puisse apprendre ses erreurs. Les réactions du public doivent être traitées avec respect.
10. Radio LAUSANNE FM s'engage à respecter cette charte.

Lausanne, le 10 janvier 2007

REGISTRE DES ACTIONNAIRES DE
RADIO LAUSANNE FM S.A.
26.09.2007

NOM	PRENOM	DOMICILE	Nb Actions	% nouveau	No. du certificat
ABIMI	Daniel	Lausanne	2	0.005%	1
ACS	György	Lausanne	10	0.025%	2
AGUET	Pierre	Vevay	3	0.008%	4
AMOUREUX	Bernard	Lausanne	1	0.003%	5
ARGAND	Chantal	Genève	5	0.013%	146
ARGAND	Chantal	Genève	1	0.003%	147
ARGAND	Chantal	Genève	1	0.003%	148
ARGAND	Chantal	Genève	1	0.003%	150
ARGAND	Chantal	Genève	231	0.578%	152C
ARGAND	Chantal	Genève	1	0.003%	149
ASLOCA		Lausanne	50	0.125%	7
BAATARD	Fabienne	Bussigny	1	0.003%	9
BENEDET Fabrice			200	0.500%	153E
BRUGHÉRA	Hélène	Belmont s/LNE	5	0.013%	19
CARRERA	Mario	Maracon	2	0.005%	20
CASPARY	Laurent	Lausanne	2	0.005%	21
CHICHE	Geneviève	Lausanne	1	0.003%	117
CHRISTINAT	Alfred	Lausanne	1	0.003%	25
COMITE ASSISTANCE ITALIENNE		Lausanne	1	0.003%	29
COSANDEY	Monique	Lausanne	1	0.003%	30
COSANDEY	Roger	Lausanne	1	0.003%	31
de MARIIGNAC	Thierry	Crans	1'000	2.500%	139J
de MARIIGNAC	Thierry	Crans	100	0.250%	139K
de MARIIGNAC	Thierry	Crans	100	0.250%	139L
de MARIIGNAC	Thierry	Crans	200	0.500%	167
de MARIIGNAC	Thierry	Crans	200	0.500%	170
de MARIIGNAC	Thierry	Crans	200	0.500%	171
de MARIIGNAC	Thierry	Crans	200	0.500%	172
DE RAEMY	Henri	Genève	100	0.250%	139S
DE RAEMY	Henri	Genève	100	0.250%	139T
DE RAEMY	Henri	Genève	280	0.700%	152B
DE RAEMY	Jean	Genève	480	1.200%	152D
DE RAEMY	Henri	Genève	419	1.048%	135
DE RAEMY	Henri	Genève	15	0.038%	139T
DE RAEMY	Henri	Genève	100	0.250%	143
DEMANDER	Lionel	Nyon	200	0.500%	153A
DIDIER PLANCHE COMM.		Lausanne	50	0.125%	34
Overshop Holding SA		Genève	200	0.500%	153B
ECOFFEY	Sarah	Lausanne	5	0.013%	36
ECUYER	Bertrand	Lausanne	1	0.003%	37
FASEL	Dominique	Lausanne	2	0.005%	40
FAUCHERRE	Alain	Lausanne	1	0.003%	41
FAVRE	Eddy	Lausanne	2	0.005%	42
FONTANA	Yvonne	Genève	100	0.250%	139N
FREYMOND	Eric	Genève	1'250	3.125%	132
FREYMOND	Eric	Genève	923	2.308%	151
GORGERAT	Laurent	Pully	4	0.010%	49

GPE		Lausanne	10	0.025%	51
GUIGNARD	Pierre	Villeneuve	2	0.005%	52
HARI	Jean-Pierre	Lausanne	50	0.125%	60
HATT-ARNOLD	Marie-Louise	Genève	100	0.250%	139M
HATT-ARNOLD	Marie-Louise	Genève	100	0.250%	139O
HATT-ARNOLD	Marie-Louise	Genève	50	0.125%	139Q
HATT-ARNOLD	Blaise	Genève	85	0.215%	152A
HATT-ARNOLD	Blaise	Genève	199	0.498%	174
JACCOUD ELEZAJ	Martine	Lausanne	1	0.003%	56
JACOT	Yves	Lausanne	1	0.003%	57
JAQUINET	Daniel	Lausanne	3	0.008%	58
JAQUINET	Daniel	Lausanne	20	0.050%	163
JEUNESSE SOCIALISTE VAUD		Lausanne	1	0.003%	62
KLEIN	Laurent	Montpreveyres	5	0.013%	63
LEUBA CHEVALLEY	Martine	Sugens	1	0.003%	23
LEUENBERGER	Alain	Lausanne	1	0.003%	65
LO BUE	Vincenzo	Genève	1	0.003%	154B
LO BUE	Vincenzo	Genève	1'000	2.500%	139B
LO BUE	Vincenzo	Genève	1'000	2.500%	139C
LO BUE	Vincenzo	Genève	1'000	2.500%	139D
LO BUE	Vincenzo	Genève	1'000	2.500%	139E
LO BUE	Vincenzo	Genève	1'000	2.500%	139F
LO BUE	Vincenzo	Genève	1'000	2.500%	139G
OVERSHOP HOLDING SA		Genève	10	0.025%	145
OVERSHOP HOLDING SA		Genève	200	0.500%	168
MARMIER	Philippe	Lausanne	1	0.003%	68
MARTIGNIER	Alain	Morges	1	0.003%	69
MICHELAZZI	Aldo	Crissier	1	0.003%	72
MONOT & MONOT Architectes		Lausanne	2	0.005%	74
MOSSU	Marie-Christine	Thonon-les-Bains	10	0.025%	144
MOUVEMENT POUR LA DEFENSE DE LAUSANNE		Lausanne	1	0.003%	76
MULLER	Michel	Grandvaux	4	0.010%	78
MULLER	Michel	Grandvaux	1	0.003%	77
MURI GUIRALES	Mariela	Lausanne	1	0.003%	79
NIDEGGER	Anne-Catherine	Lonay	2	0.005%	81
OVERNEY	Valérie	Pully	1	0.003%	83
OVERSHOP HOLDING S.A.		Genève	1	0.003%	13
OVERSHOP HOLDING S.A.		Genève	1	0.003%	3
OVERSHOP HOLDING S.A.		Genève	1	0.003%	10
OVERSHOP HOLDING S.A.		Genève	30	0.075%	22
OVERSHOP HOLDING S.A.		Genève	2	0.005%	32
OVERSHOP HOLDING S.A.		Genève	100	0.250%	39
OVERSHOP HOLDING S.A.		Genève	1	0.003%	54
OVERSHOP HOLDING S.A.		Genève	1	0.003%	64
OVERSHOP HOLDING S.A.		Genève	1	0.003%	18
OVERSHOP HOLDING S.A.		Genève	1	0.003%	67
OVERSHOP HOLDING S.A.		Genève	2	0.005%	33
OVERSHOP HOLDING S.A.		Genève	3	0.008%	45
OVERSHOP HOLDING S.A.		Genève	300	0.750%	133
OVERSHOP HOLDING S.A.		Genève	2	0.005%	53
OVERSHOP HOLDING S.A.		Genève	2	0.005%	66
OVERSHOP HOLDING S.A.		Genève	2	0.005%	70
OVERSHOP HOLDING S.A.		Genève	1	0.003%	14
OVERSHOP HOLDING S.A.		Genève	1	0.003%	15
OVERSHOP HOLDING S.A.		Genève	5	0.013%	16
OVERSHOP HOLDING S.A.		Genève	500	1.250%	137

OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	1	0.003%	138
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	1	0.003%	35
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	1	0.003%	43
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	200	0.500%	169
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	200	0.500%	173
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	5	0.013%	44
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	1	0.003%	46
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	1	0.003%	47
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	2	0.005%	48
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	1	0.003%	50
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	2	0.005%	61
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	2	0.005%	75
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	10	0.025%	155
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	1	0.003%	86
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	1	0.003%	114
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	10	0.025%	160
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	5	0.013%	95
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	1	0.003%	97
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	1	0.003%	99
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	5	0.013%	159
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	2	0.005%	128
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	3	0.008%	87
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	1	0.003%	91
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	500	1.250%	157
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	10	0.025%	98
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	200	0.500%	166
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	2	0.005%	108
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	1'400	3.500%	130
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	1	0.003%	123
OVERSHOP HOLDING S.A.	Genève	2	0.005%	88
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	3	0.008%	59
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	30	0.075%	164
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	1	0.003%	17
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	1	0.003%	24
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	1	0.003%	26
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	1	0.003%	27
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	10	0.025%	73
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	1	0.003%	80
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	1	0.003%	8
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	3	0.008%	12
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	1	0.003%	28
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	1	0.003%	82
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	35	0.088%	139U
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	200	0.500%	154A
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	100	0.250%	142
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	690	1.725%	134
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	690	1.725%	136
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	100	0.250%	141
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	10'000	25.000%	139A
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	1'000	2.500%	139H
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	1'000	2.500%	139I
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	100	0.250%	139P
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	100	0.250%	139R
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	1'500	3.750%	38
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	1'000	2.500%	140
OVERSHOP HOLDING SA	Genève	5'000	12.500%	154D

ANNEXE 5 - 4/4

OVERSHOP HOLDING SA		Genève	500	1.250%	154C
OVERSHOP HOLDING SA		Genève	1	0.003%	105
OVERSHOP HOLDING SA		Genève	2	0.005%	55
OVERSHOP HOLDING SA		Genève	1	0.003%	118
OVERSHOP HOLDING SA		Genève	3	0.008%	127
OVERSHOP HOLDING SA		Genève	20	0.050%	162
OVERSHOP HOLDING SA		Genève	2	0.005%	84
OVERSHOP HOLDING SA		Genève	2	0.005%	102
OVERSHOP HOLDING SA		Genève	5	0.013%	119
PARTI SOCIALISTE DE PULLY		Pully	2	0.005%	85
PINTO	José	Le Mont s/Lsne	2	0.005%	89
PINTO	José	Le Mont s/Lsne	5	0.013%	156
OVERSHOP HOLDING SA		Genève	1	0.003%	92
RADIO CHABLAIS		Monthey	10	0.025%	94
PubliGroupe S.A.		Lausanne	10	0.025%	93
OVERSHOP HOLDING SA		Genève	200	0.500%	153C
REBOH	Jean-Marc	Lausanne	2	0.005%	96
REBOH	Jean-Marc	Lausanne	10	0.025%	158
RICHARD	Jean-Marc	Lausanne	1	0.003%	100
RIGO	Romano	Renens	1	0.003%	101
ROBERT	Marinette	Prilly	1	0.003%	103
ROBERT	Olivier	Prilly	5	0.013%	104
ROUBATY	Denis	Lausanne	1	0.003%	106
SCHICK	Hélène	Lausanne	1	0.003%	109
SCHICK	Joachim	Lausanne	1	0.003%	110
SCHICK	Manon	Lausanne	5	0.013%	111
SCHILT	Jean-Jacques	Lausanne	5	0.013%	112
SCHNEEBELI	Françoise	Nyon	2	0.005%	116
SCHNEEBELI	Françoise	Nyon	2	0.005%	90
SCHNEEBELI	Françoise	Nyon	200	0.500%	153D
SCHNEEBELI	Françoise	Nyon	200	0.500%	71
SCHNEEBELI	Françoise	Nyon	1	0.003%	11
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE CHAILLY		Chailly	2	0.005%	113
STEULET	Pierre	Rossemalson	3	0.008%	115
THOMAS	Jean-François	Jouxrens-Mazel	3	0.008%	120
TOSATO	Oscar	Lausanne	1	0.003%	121
VAN SINGER	Christian	La Croix s/Lutry	1	0.003%	122
VERMOT	Christian	Lonay	2	0.005%	124
VORUZ	Eric	Morges	5	0.013%	125
VORUZ	Eric	Morges	50	0.125%	161
VUILLEMIN	Philippe	Lausanne	1	0.003%	126
VUILLEMIN	Philippe	Lausanne	10	0.025%	165
ZIMMERMANN-PIFOZ	Catherine	Epalinges	1	0.003%	129

TOTAL	40'000	100%
--------------	---------------	-------------

CHARTRE JOURNALISTIQUE

Le/la journaliste qui récolte, choisit, rédige, interprète et commente les informations respecte les principes de l'équité exprimés par une attitude loyale envers ses sources, les personnes dont il/elle parle. Il/elle tient pour ses devoirs essentiels de :

Rechercher la vérité, en raison du droit qu'a le public de la connaître et quelle qu'en puissent être les conséquences pour lui-même.

- La recherche de la vérité est au fondement de l'acte d'informer. Elle suppose la prise en compte des données disponibles et accessibles, le respect de l'intégrité des documents.

Défendre la liberté d'information et les droits qu'elle implique, la liberté du commentaire et de la critique, l'indépendance et la dignité de la profession.

- La liberté de l'information est la condition première de la recherche de la vérité. Il appartient à chaque journaliste d'en défendre le principe, en général et pour lui/elle-même.
- Le pluralisme des points de vue contribue à la défense de la liberté de l'information. Il est requis lorsque le/la journaliste travaille pour un média en situation de monopole.
- Le/la journaliste veille à rendre perceptible pour le public la distinction entre l'information proprement dite – soit l'énoncé des faits – et les appréciations relevant du commentaire ou de la critique.
- L'exercice de la profession de journaliste n'est pas, en général, compatible avec l'occupation d'une fonction publique. Toutefois, cette incompatibilité n'est pas absolue. Des circonstances particulières peuvent justifier une telle participation aux affaires publiques. Dans ce cas, il conviendra de veiller à une stricte séparation des sphères d'activité et de faire en sorte que cette participation soit connue du public.
- Les contrats d'exclusivité passés avec une source ne peuvent porter sur des informations touchant à des événements ou situations qui présentent une signification majeure pour l'information du public et la formation de l'opinion publique. De tels contrats, lorsqu'ils contribuent à établir un monopole en empêchant les autres médias d'accéder à l'information, sont dommageables à la liberté de la presse.

Ne diffuser que les informations et sons dont l'origine est connue de lui/d'elle ; ne pas supprimer des informations ou des éléments d'information essentiels ; ne dénaturer aucun texte, document et son, ni l'opinion d'autrui ; donner très précisément comme telles les nouvelles non confirmées ; signaler les montages sonores.

ANNEXE 6 – 2/8

- L'acte premier de la diligence journalistique consiste en s'assurer de l'origine de l'information et de son authenticité. La mention de la source est en principe souhaitable dans l'intérêt du public ; sous réserve d'un intérêt prépondérant au respect du secret de la source, celle-ci doit être mentionnée chaque fois qu'elle constitue un élément important de l'information.
- Les communiqués émanant des pouvoirs publics, des partis politiques, des associations, des entreprises ou de tout autre groupe d'intérêts doivent être clairement signalés comme tels.
- Les documents d'archives doivent être présentés comme tels, le cas échéant avec mention de la date de première diffusion.
- Lors de la publication des résultats d'un sondage, les médias doivent donner au public toutes les indications utiles à la compréhension de ces résultats. Les indications minimales sont : le nombre de personnes interrogées, la représentativité, le terrain et la période de réalisation de l'enquête, le commanditaire. Le texte doit en outre restituer les questions concrètes de manière correcte.
- En vertu du principe d'équité et du précepte éthique général consistant à entendre les deux parties dans un conflit, les journalistes ont pour devoir d'entendre avant diffusion une personne faisant l'objet de reproches graves et de reproduire brièvement et loyalement sa position dans la même émission. Il est possible de renoncer exceptionnellement à une telle audition lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie.

Il n'y a pas d'obligation de donner à la partie touchée par des reproches graves la même place, en termes quantitatifs, qu'à la critique la concernant. Les personnes mises en cause doivent cependant disposer de la possibilité de prendre position sur les reproches graves.

Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des sons ou des documents, ne pas manipuler ou faire manipuler des sons par des tiers en vue de les falsifier ; s'interdire le plagiat.

- Le fait de dissimuler sa qualité de journaliste pour obtenir des informations, des sons ou documents, qui seront utilisés lors d'une diffusion relève des méthodes déloyales.
- Une dérogation peut être admise à cette règle dans les cas où un intérêt public prépondérant justifie la diffusion et pour autant que les éléments ainsi obtenus ne puissent pas l'être d'une autre manière. Elle l'est aussi lorsque l'enregistrement de sons est de nature à mettre en danger les journalistes engagés ou à fausser totalement les comportements des acteurs, toujours sous réserve d'un intérêt public prépondérant ; une attention particulière sera portée, alors, à la protection de la personnalité de personnes se trouvant fortuitement sur le lieu des événements. Dans ces cas d'exception, tout/toute journaliste est cependant en droit de faire objection, pour des raisons de conscience, au recours à des méthodes déloyales.

ANNEXE 6 – 3/8

- Le paiement pour des informations ou des images à des tiers n'appartenant pas au milieu professionnel est en principe proscrit, car il introduit une distorsion dans la libre circulation de l'information. Il est toutefois admissible dans les cas où existe un intérêt public prépondérant et pour autant que les éléments d'information ne puissent être obtenus par un autre moyen.
- Si une information ou un document est remis à un ou plusieurs médias sous embargo et que cet embargo est justifié (texte d'un discours qui n'a pas encore été prononcé, présence d'intérêts légitimes qui pourraient être atteints par une diffusion prématurée, etc.), cet embargo doit être respecté. Un embargo ne peut être justifié à des fins publicitaires. Si un embargo est considéré comme injustifié par une rédaction, celle-ci doit informer la source de son intention de publier l'information, afin que les autres médias puissent en être informés.
- Une interview journalistique repose sur un accord entre deux partenaires, qui en fixent les règles. Le respect de ces règles est affaire de loyauté. Dans une situation d'interview, il doit être rendu évident que la diffusion de l'entretien est prévue. Dans des conditions normales, une interview doit faire l'objet d'une autorisation. Toutefois, la personne interviewée ne pourra apporter de modifications substantielles, de nature à donner une autre orientation à l'entretien (changement de sens, suppression ou rajout de questions, etc.) : dans ce cas, le journaliste est en droit de renoncer à la diffusion ou de rendre transparente cette intervention. Lorsque les deux parties se sont entendues sur une version, il n'est plus possible de revenir après coup sur des versions antérieures. Les déclarations de personnalités de la vie publique, qui sont faites en public, sont diffusables sans qu'il soit nécessaire d'en référer à leur auteur.
- Le plagiat est un acte de déloyauté à l'égard de ses pairs, dès lors qu'il consiste à reprendre d'un confrère ou d'un autre média, en termes identiques et sans les citer, des informations, précisions, commentaires, analyses ou toute autre forme d'apport informatif.

Rectifier toute information diffusée qui se révèle matériellement inexacte.

- Le devoir de rectification est mis en œuvre spontanément par le/la journaliste ; il participe à la recherche de la vérité. L'inexactitude matérielle concerne les aspects factuels et non les jugements portés sur des faits avérés.

Garder le secret rédactionnel ; ne pas révéler les sources des informations obtenues confidentiellement.

- Le devoir professionnel de garder le secret rédactionnel est plus large que l'autorisation légale de refuser de témoigner. Ce secret protège les sources matérielles du/de la journaliste (notes, adresses, enregistrement de sons, etc.). Il protège ses informateurs, dès lors que ces personnes n'ont accepté de lui parler que pour autant que les informations diffusées ne permettent pas de les identifier.

ANNEXE 6– 4/8

- Quels que soient les cas d'exception prévus par la loi à la dispense de témoignage du/de la journaliste, il convient d'opérer dans chaque situation une pesée des intérêts entre le droit public à être informé et d'autres intérêts dignes de protection. Cette évaluation doit avoir lieu si possible avant, et non après, l'engagement à respecter la confidentialité de la source d'informations. Dans certains cas extrêmes, le/la journaliste peut se sentir délié/e de son engagement à la confidentialité : notamment dans le cas où il/elle prendrait connaissance de crimes ou de menaces particulièrement graves, ainsi que d'une atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Respecter la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire ; s'interdire les accusations anonymes ou gratuites.

- Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Le/la journaliste doit renoncer à toute forme de harcèlement (intrusion dans le domicile, poursuite, affût, harcèlement téléphonique, etc.) auprès de personnes qui l'ont prié/e de ne pas insister. Ces dispositions sont cependant réservées en cas d'intérêt public légitime prépondérant.
- Des précautions particulières doivent être prises auprès des personnes en situation de détresse et de deuil ou sous le choc d'un événement, tant pour elles-mêmes que pour leur famille ou leurs proches. Aucune interview d'un malade dans un hôpital ou dans tout autre établissement similaire ne pourra être réalisée sans l'autorisation du responsable de l'établissement.
- Les enfants sont dignes d'une protection particulière ; cette disposition vaut aussi pour les enfants de personnalités publiques ou de personnalités qui sont l'objet d'attention des médias. Une retenue particulière est indiquée dans les comptes rendus portant sur des crimes violents et impliquant des enfants (que ce soit comme victimes, comme auteurs présumés ou comme témoins). Cette retenue vaut particulièrement lors d'une enquête journalistique.
- Les comptes rendus et reportages sur les affaires judiciaires veilleront à prendre en considération la présomption d'innocence dont jouit le justiciable. Après une éventuelle condamnation, ils tiendront compte de la famille et des proches du condamné, ainsi que de ses chances futures de réinsertion sociale.
- En application de cette dernière disposition, le/la journaliste ne publiera en principe pas le nom ni tout autre élément permettant d'établir l'identité d'une personne mêlée à une affaire judiciaire, de manière à ce que cette personne ne puisse être identifiée hors de son cercle familial, social ou professionnel, informé indépendamment des médias. Des exceptions sont toutefois admises à cette règle :

- Lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie.
 - Lorsque la personne exerce un mandat politique ou une fonction publique importante et qu'elle est poursuivie pour avoir commis des actes incompatibles avec cette activité.
 - Lorsque la notoriété de la personne est reconnue, cette notion s'appréciant de manière restrictive, et que les actes qui lui sont reprochés sont en rapport avec les causes de sa notoriété.
 - Lorsque la personne rend elle-même publique son identité ou accepte expressément que cette dernière soit dévoilée et lorsqu'une autorité officielle dévoile cette identité publiquement.
- lorsqu'une personne a été mêlée à une affaire judiciaire et qu'une décision de classement a été prise, qu'un non-lieu a été prononcé ou qu'un verdict d'acquittement a été rendu, l'annonce du classement, du non-lieu ou du verdict d'acquittement doit être, quant à la forme, proportionnelle à la présentation du délit. Si l'identité de la personne a été publiée, en application des exceptions prévues ci-dessus, ou que la personne était identifiable, l'annonce de la décision judiciaire en tiendra compte dans un esprit d'équité.
 - Dans les affaires de mœurs, les victimes font l'objet d'une protection particulière. Aucun terme ne doit être utilisé qui permette d'identifier la victime. Dans les affaires impliquant des mineurs, une attention particulière doit être portée à l'utilisation du terme d'inceste.
 - Toute information sur la mort d'une personne suppose que l'on pénètre dans l'intimité de cette personne. C'est pourquoi les médias respectent la plus grande retenue dans les cas de suicide. Les suicides ne peuvent faire l'objet d'une information que par exception, dans les situations suivantes :
 - Lorsqu'ils ont provoqué un grand écho public
 - Lorsqu'il s'agit d'une personnalité publique et pour autant que le suicide ait une relation probable avec la fonction de la personne ou les raisons de sa notoriété
 - Lorsqu'ils ont un caractère de manifestation et qu'ils visent à rendre l'opinion attentive à un problème non résolu
 - Lorsqu'ils suscitent une discussion publique
 - Lorsqu'ils donnent cours à des rumeurs et des accusations

Respecter la dignité humaine ; le/la journaliste doit éviter toute allusion, par le texte et le son, à l'appartenance ethnique ou nationale d'une personne, à sa religion, à son sexe ou à l'orientation de ses mœurs sexuelles, ainsi qu'à toute maladie ou handicap d'ordre physique ou mental, qui aurait un caractère discriminatoire ; le compte rendu par le texte et le son, de la guerre, d'actes terroristes, d'accidents et de catastrophes trouve ses limites dans le respect devant la souffrance des victimes et les sentiments de leurs proches.

ANNEXE6 – 6/8

- Le respect de la dignité humaine est une orientation fondamentale de l'activité d'informer. Il doit être mis constamment en balance avec le droit du public à l'information. Le respect doit être observé aussi bien envers les personnes directement concernées ou touchées par l'information qu'envers le public dans son ensemble.
- Lorsqu'une information porte sur un délit, des indications touchant à l'appartenance ethnique, la religion ou l'orientation des mœurs sexuelles, ainsi qu'une maladie ou un handicap d'ordre physique ou mental, peuvent être admises pour autant qu'elles soient nécessaires à la compréhension du récit. La mention de la nationalité ne devrait faire l'objet d'aucune discrimination ; lorsqu'elle n'est pas systématique (et donc appliquée aussi aux ressortissants nationaux), elle doit répondre aux mêmes conditions restrictives que les autres indications. Une attention particulière sera accordée au fait que ces indications peuvent renforcer les préjugés contre des minorités.
- Les auteurs de comptes rendus et reportages sur des événements dramatiques ou des actes de violence devront toujours peser avec soin le droit du public à être informé et les intérêts des victimes et des personnes concernées. Le/la journaliste proscrit toute présentation de caractère sensationnel, dans laquelle la personne humaine est dégradée au rang d'objet. C'est en particulier le cas de mourants, de personnes souffrantes, de cadavres dont l'évocation par le texte dépasserait, par les détails des descriptions, les limites de la nécessaire et légitime information du public.

N'accepter aucun avantage, ni aucune promesse qui pourraient limiter son indépendance professionnelle ou l'expression de sa propre opinion.

- La défense de la liberté de la presse passe par la sauvegarde de l'indépendance des journalistes. Celle-ci doit faire l'objet d'une vigilance constante. Il n'est pas interdit d'accepter à titre individuel des invitations ou de menus présents, dont la valeur ne dépasse pas les usages courants, tant dans les rapports sociaux que dans les rapports professionnels. En revanche, la recherche de l'information et sa publication ne doivent en aucun cas être influencées par l'acceptation d'invitations ou des cadeaux.

S'interdire de confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs publicitaires.

- La réparation entre la partie rédactionnelle, respectivement le programme, et la publicité doit être signalée de manière visible et claire pour l'entendement. Il est de la responsabilité du/de la journaliste d'observer cette séparation et de ne pas la transgresser en intégrant de la publicité clandestine dans les émissions. La transgression intervient lorsque la mention d'une marque, d'un produit ou d'un service, ou la répétition de cette mention, ne répond pas à l'intérêt public légitime ni à l'intérêt des auditeurs à être informés.
- Le/la journaliste ne rédige en principe pas de reportages publicitaires, afin de ne pas compromettre sa crédibilité professionnelle. Il/elle relate selon les critères professionnels habituels les événements dans lesquels son média est engagé comme sponsor ou partenaire.

- Le/la journaliste veille à préserver la liberté de l'information lorsqu'elle est atteinte, entravée ou menacée par des intérêts privés, en particulier sous la forme de boycottage ou de menaces de boycottage par un annonceur, pour autant que l'information réponde à un intérêt public légitime.

N'accepter de directives journalistiques que des seuls responsables désignés de sa rédaction, et pour autant que ces directives ne soient pas contraires à la présente déclaration.

Tout/toute journaliste digne de ce nom observe strictement les règles essentielles énoncées ci-dessus. Au surplus, sauf quant à se soumettre au droit commun de chaque pays, il/elle n'admet en matière professionnelle d'autre juridiction que celle de ses pairs, ou de tout organe analogue légitimé à se prononcer sur les questions d'éthique professionnelle. Il/elle rejette toute ingérence, étatique ou autre, dans ce domaine.

DECLARATION DES DROITS

Le plein respect par les journalistes des devoirs énoncés ci-dessus requiert qu'ils/elles jouissent, au minimum, des droits suivants :

Libre accès du/de la journaliste à toutes les sources d'informations et droit d'enquêter sans entraves sur tous les faits d'intérêt public ; le secret des affaires publiques ou privées ne peut lui être opposé que par exception, dûment motivée de cas en cas.

- les médias sont libres de faire état d'informations qui leur sont transmises grâce à des fuites, sous certaines conditions :
 - o la source des informations doit être connue du média
 - o le sujet doit être d'intérêt public ; l'avantage qu'une diffusion des informations peut procurer dans la concurrence entre médias ne constitue pas une justification
 - o il doit exister de bonnes raisons de diffusion l'information sans attendre
 - o il doit être avéré que le sujet ou le document est classé secret ou confidentiel à titre définitif ou pour une longue durée et qu'il n'est pas simplement soumis à un embargo de quelques heures ou quelques jours
 - o l'indiscrétion doit avoir été commise sciemment et volontairement par son auteur, elle ne doit pas avoir été obtenue par des méthodes déloyales (corruption, chantage, écoute clandestine, violation de domicile ou vol)
 - o la diffusion ne doit pas toucher des intérêts extrêmement importants, tels que les droits et secrets dignes de protection
- Les entreprises privées n'échappent pas au domaine de la recherche journalistique, lorsque leur poids économique et/ou leur rôle social en font des acteurs importants dans une région donnée.

Droit pour le/la journaliste de n'accomplir aucun acte professionnel, et en particulier de n'exprimer aucune opinion – qui soit contraire aux règles de sa profession ou à sa conscience ; il/elle ne doit encourir aucun préjudice du fait de son refus.

Droit pour le/la journaliste de refuser toute directive et toute subordination contraires à la ligne générale de l'organe d'information auquel il/elle collabore ; cette ligne doit obligatoirement lui être communiquée par écrit avant son engagement définitif ; elle n'est pas modifiable ni révocable unilatéralement sous peine de rupture de contrat.

Droit pour le/la journaliste à la transparence quant aux participations de leur employeur. Droit pour le/la journaliste membre d'une équipe rédactionnelle d'être obligatoirement informé à temps et entendu avant toute décision propre à affecter la vie de l'entreprise ; l'équipe des journalistes doit notamment l'être avant décision définitive sur toute mesure modifiant la composition ou l'organisation de la rédaction.

Droit pour le/la journaliste à une formation professionnelle et à une formation permanente adéquates.

Droit pour le/la journaliste de bénéficier de conditions de travail équivalentes à celles régies par une convention collective.

Droit pour le/la journaliste de bénéficier d'un contrat d'engagement individuel ; celui-ci garanti sa sécurité matérielle et morale, en particulier grâce à une rémunération correspondant à sa fonction à ses responsabilités, à son rôle social, et suffisante pour assurer son indépendance économique.

fidinter

Radio Lausanne FM S.A., Lausanne

Rapport de l'organe de révision sur l'exercice 2006

Lausanne, le 9 mars 2007

Rapport de l'organe de révision

à l'Assemblée générale des actionnaires de
Radio Lausanne FM S.A., Lausanne

En notre qualité d'organe de révision, nous avons vérifié la comptabilité et les comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes et annexe) de Radio Lausanne FM S.A. pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2006.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Conseil d'administration alors que notre mission consiste à vérifier ces comptes et à émettre une appréciation les concernant. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre révision a été effectuée selon les règles de la profession en Suisse. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les postes des comptes annuels et les indications fournies dans ceux-ci en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié la manière dont ont été appliquées les règles relatives à la présentation des comptes, les décisions significatives en matière d'évaluation, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation, la comptabilité et les comptes annuels ainsi que la proposition relative à l'emploi du bénéfice au bilan sont conformes à la loi suisse et aux statuts.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Lausanne, le 9 mars 2007

Fidinter S.A.



André Peissard
Expert-comptable diplômé
Réviseur responsable



pp Maxime Despont
Expert-comptable diplômé

Annexes : Comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes, annexe)
Proposition relative à l'emploi du bénéfice au bilan

BILAN AU 31 DECEMBRE 2006

RADIO LAUSANNE FM S.A., Lausanne

ACTIF

	<u>2006</u>	<u>2005</u>
<u>Actif circulant</u>		
Caisses	1'998.50	3'069.10
Banque	400'117.05	733'136.05
Débiteurs	307'341.20	116'721.80
Débiteurs divers	1'238.17	4'348.75
Actifs de régularisation	9'269.00	12'600.80
Total actif circulant	719'963.92	869'876.50
 <u>Actif immobilisé</u>		
 <u>Immobilisations financières</u>		
Participation	10'000.00	10'000.00
Dépôts de garantie	31'609.65	31'535.80
 <u>Immobilisations corporelles</u>		
Aménagements	54'100.00	74'700.00
Mobilier de bureau	19'900.00	22'400.00
Studios	134'100.00	170'700.00
Informatique	19'800.00	27'000.00
Emetteurs	132'800.00	136'800.00
Véhicules	49'600.00	63'000.00
 <u>Immobilisations incorporelles</u>		
Jingles	20'700.00	21'800.00
Programmes radio	3'100.00	4'200.00
 Total actif immobilisé	475'709.65	562'135.80
 Total de l'actif	1'195'673.57	1'432'012.30

BILAN AU 31 DECEMBRE 2006

RADIO LAUSANNE FM S.A., Lausanne

P A S S I F20062005Fonds étrangers à court terme

Fournisseurs	7'949.15	30'962.50
Créanciers divers	64'087.55	74'543.45
Passifs de régularisation	165'252.50	254'853.05
	237'289.20	360'359.00

Fonds propres

Capital-actions	400'000.00	400'000.00
Réserve générale	200'000.00	148'000.00
Compte de profits et pertes :		
- Report de l'exercice précédent	71'653.30	
- Bénéfice de l'exercice	286'731.07	523'653.30
	958'384.37	1'071'653.30

Total du passif**1'195'673.57****1'432'012.30**

Compte de profits et pertes
de l'exercice 2006

RADIO LAUSANNE FM S.A., Lausanne

C H A R G E S

	<u>2006</u>	<u>2005</u>
<u>Charges directes d'exploitation</u>		
Charges de publicité, programmation	49.00	0.00
Charges directes d'émission live	36'743.92	41'791.95
Charges affaires-échanges	30'344.60	31'484.75
Charges directes internet/merchandising	2'088.20	167.60
Total des charges directes d'exploitation	69'225.72	73'444.30
 <u>Personnel</u>		
Salaires	1'650'308.70	1'693'370.40
Charges sociales	206'503.40	178'864.50
Frais du personnel	15'500.00	8'850.00
Total personnel	1'872'312.10	1'881'084.90
 <u>Programme</u>		
Achats disques, matériel de production	8'894.98	5'233.15
Droits et licences de diffusion	233'142.50	229'523.15
Total programme	242'037.48	234'756.30
 <u>Technique</u>		
Concession, ligne	9'122.00	8'639.00
Locations sites émetteurs	67'463.70	88'289.00
Total technique	76'585.70	96'928.00

Compte de profits et pertes
de l'exercice 2006

RADIO LAUSANNE FM S.A., Lausanne

CHARGES (suite)

	<u>2006</u>	<u>2005</u>
<u>Administration</u>		
Loyer et charges	68'705.25	63'248.00
Electricité	11'866.15	9'842.90
Réparation, Entretien, Mesures	22'073.41	22'322.11
Téléphone, fax	29'266.95	37'771.95
Affranchissement	4'066.90	2'388.45
Journaux et documentation	55'873.37	56'733.80
Economat, entretien locaux	16'088.70	17'872.50
Matériel publicitaire	118.55	852.05
Assurances	5'637.85	7'471.20
Frais de véhicule	19'804.71	15'337.60
Leasing véhicule	4'685.75	4'956.00
Frais de représentation	48'643.80	34'085.20
Frais divers	18'101.23	15'981.56
Impôts et taxes	92'292.85	95'746.20
Honoraires avocats/fiduciaires	12'338.40	46'116.95
Intérêts et frais bancaires	1'731.47	2'014.03
Amortissements	131'745.10	112'553.67
Total administration	543'040.44	545'294.17
<u>Refacturation de charges & personnel</u>	<u>-806'498.80</u>	<u>-887'361.25</u>
Total des charges	1'996'702.64	1'944'146.42

ANNEXE 7 - 7/9

Compte de profits et pertes
de l'exercice 2006

RADIO LAUSANNE FM S.A., Lausanne

PRODUITS

	<u>2006</u>	<u>2005</u>
<u>Produits d'exploitation</u>		
Recettes Publicité	2'242'784.55	2'293'062.25
Recettes affaires-échanges	30'344.60	31'484.75
	2'273'129.15	2'324'547.00
<u>Produits divers</u>	9'703.93	12'147.81
<u>Produits financiers</u>		
Intérêts créanciers	600.63	663.87
Total des produits	2'283'433.71	2'337'358.68
Bénéfice de l'exercice	286'731.07	393'212.26

Annexe aux comptes annuels
au 31 décembre 2006

RADIO LAUSANNE FM S.A., Lausanne

NOTE 1 – ASSURANCE INCENDIE

Valeur	d'assurance	incendie	des	immobilisations	corporelles	CHF	443'000.-.
(CHF 443'000.- en 2005).							

NOTE 2 – ENGAGEMENT LEASING

Engagement leasing non porté au bilan CHF 0.- HT (CHF 4'543.- en 2005).

NOTE 3 – PARTICIPATION

ROMANDIE S.A., capital-actions de CHF 250'000.-, divisé en 2'500 actions nominatives de CHF 100, libéré à 50%.

- 200 actions nominatives de CHF 100 (soit le 8%), libéré à 50 %, soit CHF 10'000.-.

Proposition relative à l'emploi du bénéfice
au bilan au 31 décembre 2006

RADIO LAUSANNE FM S.A., Lausanne

	<u>2006</u>	<u>2005</u>
	CHF	CHF
Résultat reporté	71'653.30	130'441.04
Bénéfice de l'exercice	<u>286'731.07</u>	<u>393'212.26</u>
	358'384.37	523'653.30
Attribution à la réserve générale	0.00	52'000.00
Distribution dividende 50 % (100% en 2005)	200'000.00	400'000.00
Reporté au nouvel exercice	158'384.37	71'653.30

ANNEXE 8

RADIO LAUSANNE FM SA

Amortissements	Valeur 31.12.2007	Achats 2008	Amortiss. 2008	Valeur 31.12.2008	Achats 2009	Amortiss. 2009	Valeur 31.12.2009	Amortiss. 2010	Valeur 31.12.2010	Amortiss. 2011	Valeur 31.12.2011	Amortiss. 2012	Valeur 31.12.2012
Aménagements 12,5%	55'340	20'000	15'000	60'340		14'000	46'340	14'000	32'340	10'000	22'340	10'000	12'340
Mobilier 20%	18'200	20'000	7'650	30'550		6'000	24'550	4'000	20'550	4'000	16'550	4'000	12'550
Studio 10%	153'180	100'000	48'000	205'180	10'000	40'000	175'180	30'000	145'180	20'000	125'180	20'000	105'180
Bureautique 20%	12'600	0	2'520	10'080	5'000	4'000	11'080	2'000	9'080	2'000	7'080	2'080	5'000
Emetteurs 12.5%	178'500	60'000	38'000	200'500		38'000	162'500	38'000	124'500	33'000	91'500	30'000	61'500
Véhicules 20%	10'750	0	3'000	7'750	0	3'000	4'750	3'000	1'750	1'750	0	0	0
TOTAUX	428'570	200'000	114'170	514'400	15'000	105'000	424'400	91'000	333'400	70'750	262'650	66'080	196'570

RADIO LAUSANNE FM S.A., Lausanne

Bilans prévisionnels	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<u>Actif circulant</u>						
Banque	518'598	565'554	769'170	973'794	1'197'402	1'441'170
Débiteurs	394'703	429'920	582'632	736'100	903'806	1'086'632
Débiteurs divers et actif transitoire	14'667	16'344	23'616	30'924	38'910	47'616
Total actif circulant	927'969	1'011'819	1'375'419	1'740'819	2'140'119	2'575'419
<u>Actif immobilisé</u>						
<u>Immobilisations financières</u>	41'000	41'000	41'000	41'000	41'000	41'000
<u>Immobilisations corporelles</u>						
Aménagements	55'340	60'340	46'340	32'340	22'340	12'340
Mobilier de bureau	18'200	30'550	24'550	20'550	16'550	12'550
Studios	153'180	205'180	175'180	145'180	125'180	105'180
Informatique	12'600	10'080	11'080	9'080	7'080	5'000
Emetteurs	178'500	200'500	162'500	124'500	91'500	61'500
Véhicules	10'750	7'750	4'750	1'750	0	0
Total actif immobilisé	469'570	555'400	465'400	374'400	303'650	237'570
Total de l'actif	1'397'539	1'567'219	1'840'819	2'115'219	2'443'769	2'812'989

RADIO LAUSANNE FM S.A., Lausanne

Bilans prévisionnels

	<u>2007</u>	<u>2'008</u>	<u>2'009</u>	<u>2'010</u>	<u>2'011</u>	<u>2'012</u>
<u>Fonds étrangers à court terme</u>						
Fournisseurs	10'723	11'841	16'689	21'561	26'885	32'689
Créanciers divers	82'808	90'355	123'079	155'965	191'902	231'079
Passifs de régularisation	213'094	232'379	316'007	400'049	491'888	592'007
	306'624	334'574	455'774	577'574	710'674	855'774
<u>Fonds propres</u>						
Capital-actions	400'000	400'000	400'000	400'000	400'000	400'000
Réserve générale	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000
Compte de profits et pertes :						
- Report de l'exercice précédent	358'384	490'914	632'644	785'044	937'644	1'133'094
- Bénéfice de l'exercice	132'530	141'730	152'400	152'600	195'450	224'120
	1'090'914	1'232'644	1'385'044	1'537'644	1'733'094	1'957'214
Total du passif	1'397'539	1'567'219	1'840'819	2'115'219	2'443'769	2'812'989

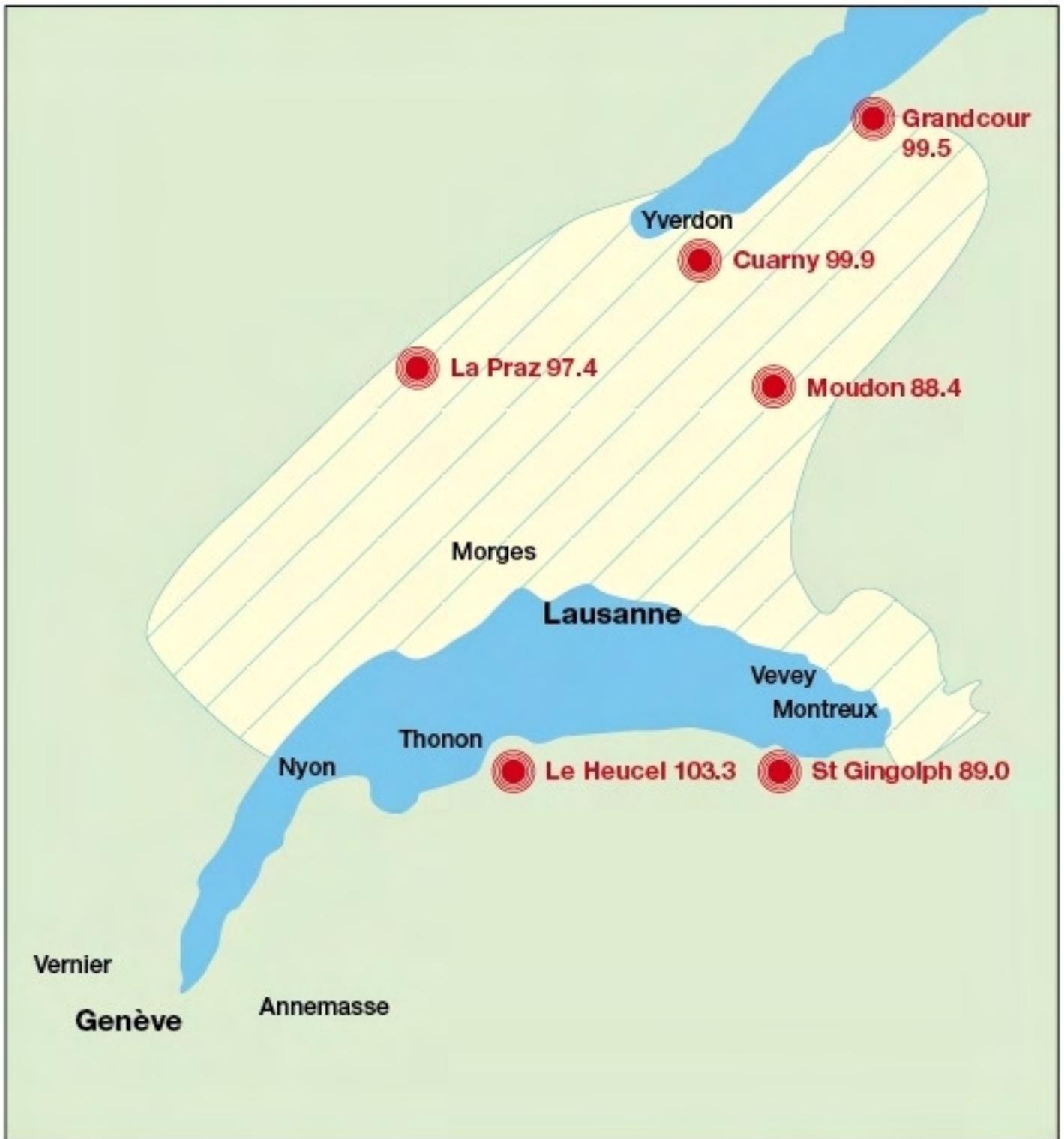
RADIO LAUSANNE FM S.A., Lausanne

Bilans prévisionnels	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<u>Actif circulant</u>						
Banque	518'598	565'554	769'170	973'794	1'197'402	1'441'170
Débiteurs	394'703	429'920	582'632	736'100	903'806	1'086'632
Débiteurs divers et actif transitoire	14'667	16'344	23'616	30'924	38'910	47'616
Total actif circulant	927'969	1'011'819	1'375'419	1'740'819	2'140'119	2'575'419
<u>Actif immobilisé</u>						
<u>Immobilisations financières</u>	41'000	41'000	41'000	41'000	41'000	41'000
<u>Immobilisations corporelles</u>						
Aménagements	55'340	60'340	46'340	32'340	22'340	12'340
Mobilier de bureau	18'200	30'550	24'550	20'550	16'550	12'550
Studios	153'180	205'180	175'180	145'180	125'180	105'180
Informatique	12'600	10'080	11'080	9'080	7'080	5'000
Emetteurs	178'500	200'500	162'500	124'500	91'500	61'500
Véhicules	10'750	7'750	4'750	1'750	0	0
Total actif immobilisé	469'570	555'400	465'400	374'400	303'650	237'570
Total de l'actif	1'397'539	1'567'219	1'840'819	2'115'219	2'443'769	2'812'989

RADIO LAUSANNE FM S.A., Lausanne

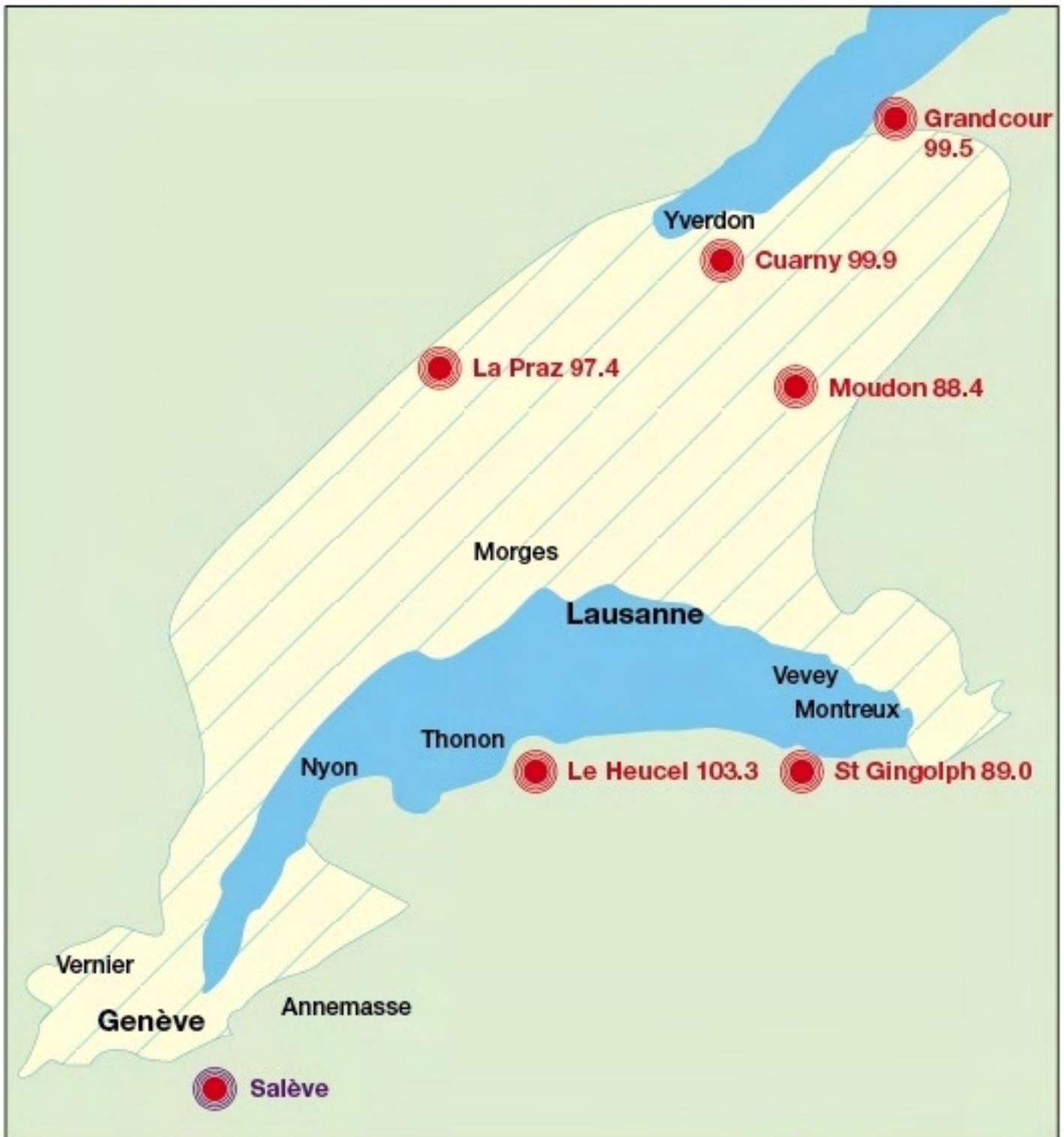
Bilans prévisionnels

	<u>2007</u>	<u>2'008</u>	<u>2'009</u>	<u>2'010</u>	<u>2'011</u>	<u>2'012</u>
<u>Fonds étrangers à court terme</u>						
Fournisseurs	10'723	11'841	16'689	21'561	26'885	32'689
Créanciers divers	82'808	90'355	123'079	155'965	191'902	231'079
Passifs de régularisation	213'094	232'379	316'007	400'049	491'888	592'007
	306'624	334'574	455'774	577'574	710'674	855'774
<u>Fonds propres</u>						
Capital-actions	400'000	400'000	400'000	400'000	400'000	400'000
Réserve générale	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000
Compte de profits et pertes :						
- Report de l'exercice précédent	358'384	490'914	632'644	785'044	937'644	1'133'094
- Bénéfice de l'exercice	132'530	141'730	152'400	152'600	195'450	224'120
	1'090'914	1'232'644	1'385'044	1'537'644	1'733'094	1'957'214
Total du passif	<u>1'397'539</u>	<u>1'567'219</u>	<u>1'840'819</u>	<u>2'115'219</u>	<u>2'443'769</u>	<u>2'812'989</u>



 Zone de diffusion

 Émetteur



 Zone de diffusion

 Émetteur

 Projet